

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00365
Numéro SIREN : 391 821 253
Nom ou dénomination : A.C.B.I

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 18667



06 NOV. 2020

18667

A.C.B.I

Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE
R.C.S. EVRY n° 391 821 253

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le 5 octobre à 10 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée A.C.B.I, au capital social de 45.734,71 € divisé en 3.000 parts sociales d'approximativement 15,24 euros de nominal chacune, ayant son siège sis 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 391 821 253, se sont réunis, sur la convocation du Gérant de la société.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Sont présents :

- Monsieur Hervé DUPUY, propriétaire de 2.612 des 3.000 parts sociales
- Madame Nicole HENRI, propriétaire de 125 des 3.000 parts sociales et ayant-droit de Monsieur Georges DUPUY, décédé le 21 juin 2020 et propriétaire de 125 des 3.000 parts sociales
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de 138 des 3.000 parts sociales

Monsieur Hervé DUPUY préside la séance en sa qualité de représentant légal de la société.

Monsieur Hervé DUPUY constate que l'Assemblée, réunissant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé ;
- le rapport de la Gérance ;
- l'attestation de dévolution successorale ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte du décès de Monsieur Georges DUPUY et de la qualité héréditaire de Madame Nicole HENRI ;
- Agrément de l'ayant-droit de Monsieur Georges DUPUY ;

- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-16 du Code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prend acte du décès de Monsieur Georges DUPUY survenu le 21 juin 2020 à AVON (77) et de la qualité héréditaire de :

- Madame Nicole HENRI veuve DUPUY, née le 13 janvier 1940 à GARCHES (92), de nationalité française, demeurant 46 Rue Roger Genty 77690 MONTIGNY SUR LOING, soumise au régime de la communauté universelle prévue à l'article 1526 du Code civil et attributaire de la communauté universelle en vertu d'une clause d'attribution de la communauté

*Monsieur Hervé DUPUY vote pour
Madame Nicole HENRI vote pour
Monsieur Pascal PEZZALI vote pour*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer l'ayant droit de Monsieur Georges DUPUY selon les conditions et proportions suivantes :

- Madame Nicole HENRI veuve DUPUY : propriétaire en pleine propriété de 125 parts sociales

*Monsieur Hervé DUPUY vote pour
Madame Nicole HENRI vote pour
Monsieur Pascal PEZZALI vote pour*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures: HB, PP, and a stylized signature.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45.734,71 euros divisé en 3.000 parts sociales de 15,244904 euros chacune. Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont réparties et attribuées entre les associés de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs, et notamment suite à la cession de parts sociales du 20 décembre 2013 et à l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2020 relatif à l'agrément de la dévolution successorale de Monsieur Georges DUPUY :

- Monsieur Hervé DUPUY Propriétaire de	2.612 parts sociales
- Madame Nicole HENRI Propriétaire de	250 parts sociales
- Monsieur Pascal PEZZALI Propriétaire de	138 parts sociales

Total des parts sociales	3.000 parts sociales

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

*Monsieur Hervé DUPUY vote pour
Madame Nicole HENRI vote pour
Monsieur Pascal PEZZALI vote pour*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Monsieur Hervé DUPUY vote pour
Madame Nicole HENRI vote pour
Monsieur Pascal PEZZALI vote pour*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h PP 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 h 45.

De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance ainsi que par les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Hervé DUPUY

Président de séance & Associé Gérant



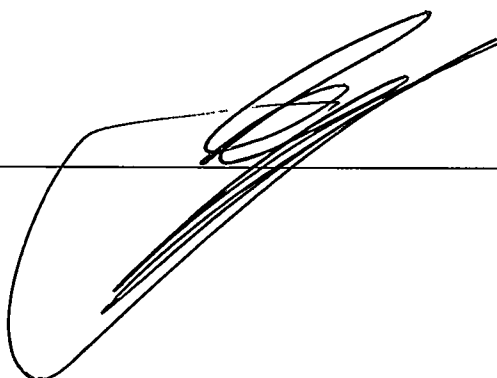
Madame Nicole HENRI

Associé et ayant-droit de Monsieur Georges DUPUY



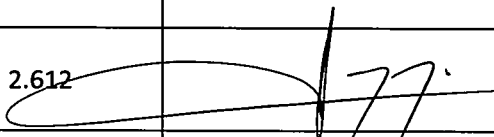
Monsieur Pascal PEZZALI

Associé



A.C.B.I
Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE
R.C.S. EVRY n° 391 821 253

FEUILLE DE PRESENCE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 OCTOBRE 2020

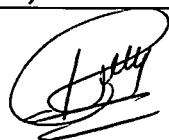
	Associés	Nombre de voix	Emargement
1	Mr Hervé DUPUY	2.612	
2	Mme Nicole HENRI <i>En son nom et en qualité d'ayant-droit de Monsieur Georges DUPUY</i>	250	
3	Mr Pascal PEZZALI	138	
	TOTAL	3.000	

La présente feuille de présence faisant apparaître que les trois associés titulaires des 3.000 parts sociales auxquelles sont attachées 3.000 voix sont présents, a été arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau soussignés.

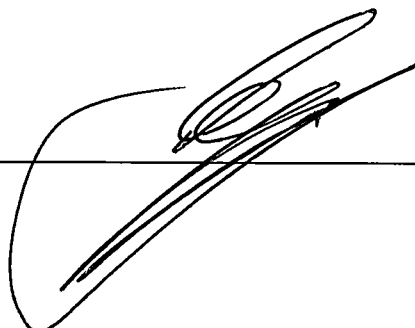
Monsieur Hervé DUPUY
Président de séance & Associé Gérant



Madame Nicole HENRI
Associé et ayant-droit de Monsieur Georges DUPUY



Monsieur Pascal PEZZALI
Associé



442803
GV/DP/MA

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE DIX SEPT SEPTEMBRE

A MONTIGNY-SUR-LOING (Seine-et-Marne), 7 Route de Marlotte en l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Gwenaëlle VESSIER, Notaire associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Gwenaëlle VESSIER, notaire associé », titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTIGNY-SUR-LOING (Seine-et-Marne), 7 Route de Marlotte,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Nicole HENRI, veuve de Monsieur Georges DUPUY, présente à l'acte.

- Monsieur Hervé DUPUY présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Georges **DUPUY**, en son vivant retraité, époux de Madame Nicole Janine **HENRI**, demeurant à MONTIGNY-SUR-LOING (77690) 46 rue Roger Genty, SORQUES.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 28 juillet 1935.

Marié à la mairie de MALAKOFF (92240) le 25 novembre 1961 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre LAHAUSSOIS, notaire à MONTROUGE (92120), le 19 octobre 1961.

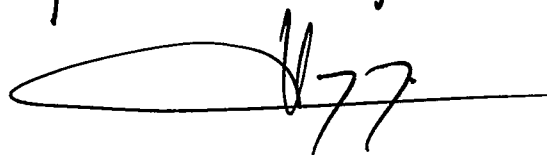
Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jacques Jacques DALIBON, notaire à MONTIGNY-SUR-LOING (77690) le 15 novembre 2002, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de FONTAINEBLEAU (77300) le 7 octobre 2003, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître Jacques DALIBON notaire susnommé le 15 décembre 2003. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à AVON (77210) (FRANCE) où il se trouvait momentanément, le 21 juin 2020.

Document certifié conforme à la version

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by the number '77'.

Application du règlement successoral européen

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence principale au moment de son décès, par suite en l'espèce la loi successorale française est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Nicole Janine **HENRI**, demeurant à MONTIGNY SUR LOING (77690) 46 rue Roger Genty, SORQUES.

Née à GARCHES (92380), le 13 janvier 1940.

Veuve de Monsieur Georges **DUPUY**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Soumise au régime de la communauté universelle prévue à l'article 1526 du Code civil, en vertu du changement de régime matrimonial sus énoncé.

- Attributaire de la communauté universelle en vertu de la clause d'attribution de communauté dudit changement de régime matrimonial, par suite du décès de son mari, de la totalité de la communauté à charge par lui d'acquitter toutes les dettes, ainsi qu'il est prévu à l'article 1524 alinéa 1er du code civil et ce, sans que les héritiers du défunt aient le droit de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

La communauté comprend les biens acquis et les biens reçus par donation et succession.

Observation étant ici faite que de l'union de Monsieur Georges DUPUY et Madame Nicole DUPUY née HENRI sont issus deux enfants savoir :

Monsieur Thierry José **DUPUY**, restaurateur, époux de Madame Amanda, Jacqueline, Clare **MORRIS**, demeurant à SAINT-ESTEPHE (24360) Bridarias.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 25 octobre 1962.

Marié à la mairie de CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140) le 28 décembre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

h

Monsieur Hervé Christophe **DUPUY**, chef d'entreprise, demeurant à MONTLHERY (91310) 73 chemin du Moulin à Vent.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 2 août 1968.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Christophe André René LEMAIRE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de LONGJUMEAU le 4 juillet 2006.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Nicole HENRI a la qualité d'épouse commune en biens et attributaire de la communauté universelle de Monsieur Georges DUPUY.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 81/2020 de Monsieur Georges **DUPUY** a été dressé le 24 juin 2020, et une copie intégrale en date du 26 juin 2020 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions à l'exception du changement de régime matrimonial sus énoncé.

Ce compte-rendu en date du 30 juillet 2020 est annexé.

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des

traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie du livret de famille de la personne décédée et du conjoint ;
- Copie de l'acte de naissance et de mariage de la personne décédée et du conjoint ;
- Copie de l'acte de naissance et de mariage des enfants ;

Les pièces suivantes sont annexées :

- Copie du livret de famille

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.
L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale, et dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site <https://www.mediation.notaires.fr>.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le

blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

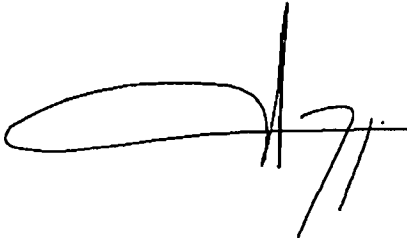
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme DUPUY Nicole a signé à Montigny-sur-Loing le 17 septembre 2020	
M. DUPUY Hervé a signé à Montigny-sur-Loing le 17 septembre 2020	
et le notaire Me VESSIER GWENAËLLE a signé à Montigny-sur-Loing L'AN DEUX MILLE VINGT LE DIX SEPT SEPTEMBRE	

Liste des annexes :

- ACTE DE DECES
- Compte-rendu FCDDV
- Livret de famille



ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000081 / 2020 Georges DUPUY

Le vingt et un juin deux mille vingt à six heures quinze minutes, ***
est décédé 4, rue Bezout, Georges DUPUY, né à Paris quatorzième *****
arrondissement (Paris) le 28 juillet 1935, retraité, domicilié à *****
Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne), 46 rue Roger Genty, fils de Léon ***
DUPUY et de Emma CARLUX, décédés. *****
Epoux de Nicole, Janine HENRI. *****

Dressé le 24 juin 2020 à 15 heures 11 minutes sur la déclaration de*
Isabelle MAURY épouse GASTELLIER, 46 ans, chef d'agence des Pompes *****
Funèbres Générales, domiciliée à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 52 *****
boulevard du Maréchal Joffre, qui, lecture faite et invitée à lire *****
l'acte, a signé avec Nous, Christelle BRICOLA, adjoint administratif *****
principal de 1^{ère} classe, officier de l'état civil par délégation du *****
Maire. *****

Avon,
le 26 juin 2020,
Copie certifiée conforme au registre,
L'Officier d'Etat Civil délégué,



11



ADSN *au service du développement notarial*
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél : 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 77050

Référence : MA

Maître VESSIER
NOTAIRES ASSOCIES
7 ROUTE DE MARLOTTE
B.P 40002
77690 MONTIGNY SUR LOING

Folio 1 / 1

30/07/2020



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2020072881323

Nom: **DUPUY**

Sexe : **M**

Prénoms : **Georges**

Né(e) le : **28/07/1935** à : **75 PARIS, VILLE DE PARIS, FRANCE**

Conjoint : **HENRI**

Date de décès : **21/06/2020**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 15/11/2002

Etude **77050**
Compostage **2004031550603**

Maître VESSIER
NOTAIRES ASSOCIES
7 ROUTE DE MARLOTTE
B.P 40002
77690 MONTIGNY SUR LOING

Extrait de l'Acte de Mariage N° 199

Le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante et un devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune quinze heures

ÉPOUX

Nom et prénoms Dupuy Georges

Né à Paris 14ème

Le vingt huit juillet mil neuf cent trente cinq

Fils de (1) Dupuy Léon

et de (1) Louise Emma, son épouse

(2)

(3)

Contrat de mariage Les futurs conjoints ont déclaré (4) qu'un contrat de mariage a été reçu le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante et un par Maître

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.
(1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu.
(2) Consentement au mariage s'il y a lieu.
(3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : veuf ou divorcé.
(4) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».

ÉPOUSE

Nom et prénoms Dupuy Nicole

Née à Paris 14ème

Le vingt huit juillet mil neuf cent trente cinq

Fille de (1) Dupuy Joseph

et de (1) Marie Georgina Eugénie

(2)

(3)

de mariage a été reçu le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante et un par Maître

Signatures des Conjointes
M. Dupuy
le 25 novembre 1961
L'Officier d'Etat Civil :
Cachet de la Mairie

MENTIONS MARGINALES (A)

(A) Divorce, jugement déclarant nul le mariage, jugement rectificatif.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° 81 DE L'ÉPOUX

Commune d'Avon, Départ. de Seine-et-Marne
Le 21 juin 1926

est décédé à (1) Avon (Seine-et-Marne) (2)

(3)

(4)

sur la déclaration de

Délivré conforme aux registres, le 26 juin 1926

— MENTIONS MARGINALES (A)



(A) Jugement rectificatif notamment.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DE L'ÉPOUSE

Commune d'Avon, Départ. de

Le

est décédée à (1) heure (2)

(3)

(4)

sur la déclaration de

Délivré conforme aux registres, le

— MENTIONS MARGINALES (A)

(A) Jugement rectificatif notamment.

(1) Lieu du décès tel qu'il est indiqué dans l'acte, si ce lieu était le domicile du défunt ne pas omettre de l'indiquer.

(2) Les nom, prénoms, lieu et date de naissance, filiation du défunt, nom et prénoms de son conjoint n'ont pas à être reproduits sur l'extrait ci-dessus, il suffit pour les connaître de se reporter à l'extrait de l'acte de mariage inscrit pages 4 et 5.

(3) Domicile du défunt s'il ne coïncide pas avec le lieu du décès.

(4) Dressé ou transcrit suivant le cas.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

(A) Jugement rectificatif notamment.

Extrait de l'Acte de naissance N° 7787 du premier enfant

Le vingt cinq octobre mil neuf cent vingt six est né (1)

du sexe masculin (2) Thiercy Marie DUPUX

Délivré conforme aux registres, le vingt deux octobre

mil neuf cent vingt six

— MENTIONS MARGINALES (A)

L'Officier d'Etat civil,

(A) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

Notes (1) (2) (3) voir page 15.

4.2.137
Extrait de l'Acte de naissance N° 474 du deuxième enfant
Le neuf heure est né (1)
neuf Christophe DUPUY
du sexe Masculin à (2) PARIS-XIVème
Délivré conforme aux registres, le
mil neuf cent 22-AOÛT-1968

— MENTIONS MARGINALES (A) L'Officier d'Etat civil,
(Sceau de la Mairie).

(A) Inscrites sur l'acte de naissance du deuxième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du deuxième enfant

Le heure
est décédé à (1) (2)
(3)
(4)
Sur la déclaration de
Délivré conforme aux registres, le
— MENTIONS MARGINALES (A) L'Officier d'Etat civil,
(Sceau de la Mairie).

(A) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15.

Extrait de l'Acte de naissance N° du troisième enfant

Le heure est né (1)
du sexe à (2)
Délivré conforme aux registres, le
mil neuf cent
— MENTIONS MARGINALES (A) L'Officier d'Etat civil,
(Sceau de la Mairie).

Notes (1), (2), voir page 15.

(A) Inscrites sur l'acte de naissance du troisième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du troisième enfant

Le heure
est décédé à (1) (2)
(3)
(4)
Sur la déclaration de
Délivré conforme aux registres, le
— MENTIONS MARGINALES (A) L'Officier d'Etat civil,
(Sceau de la Mairie).

(A) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15.

A.C.B.I

Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros

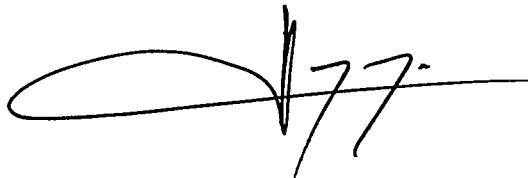
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PATE

R.C.S. EVRY n° B 391 821 253

STATUTS

**Mis à jour suivant AGE en date du 5 octobre 2020
relatif à l'agrément de la dévolution successorale de Monsieur Georges DUPUY**

Statuts certifiés conforme à la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by the number '77' and a horizontal line extending to the right.

A.C.E.I.
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION AU CAPITAL DE 45 734,74 €
SIÈGE SOCIAL : 20 rue du Bicentenaire de la Révolution 91220 LE PLESSIS-PÂTE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Georges DUPUY
Né le 29.07.1938 à Paris (75014)
De nationalité française
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
Marié sous le régime de la séparation de biens
Depuis le 02.08.1958
Avec Madame Nicole DUPUY
Née le 13.01.1940 à GARCHES (92)
De nationalité française

Madame Nicole DUPUY épouse DUPUY
Née le 13.01.1940 à GARCHES (92)
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
Mariée avec Monsieur Georges DUPUY, comme il est dit ci-dessus

Monsieur Hervé DUPUY
Né le 02.08.1958 à Paris (75014)
De nationalité française
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF
Célibataire

Monsieur Thierry DUPUY
Né le 25.10.1952 à Paris (75014)
De nationalité française
Demeurant La Grande Vallée - Rue Rempuit - 77780 BOURON MARLOTTE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ENREGISTRÉ A VILLENEUVE-EST
LE 18 MAI 1993
FOLIO 3

Par Mr. Dupuy, Mr. Hervé DUPUY
+ Mr. Thierry DUPUY

ARTICLE I - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Achat, vente, fabrication et installation de matériels métalliques de sécurité en hauteur et d'ouvrages de métallerie

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.C.B.I**

et le nom commercial est : **A.C.B.I.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est ^{Le Plessis Paté} ~~à l'adresse du Bicentenaire de la Révolution~~ 91220

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article VI - APPORTS

Monsieur Georges DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Madame Nicole DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Monsieur Hervé DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Monsieur Thierry DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs,

Laquelle somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BICS, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 45.734,71 euros divisé en 3.000 parts sociales de 15,244904 euros chacune. Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont réparties et attribuées entre les associés de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs, et notamment suite à la cession de parts sociales du 20 décembre 2013 et à l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2020 relatif à l'agrément de la dévolution successorale de Monsieur Georges DUPUY :

- Monsieur Hervé DUPUY, propriétaire de	2.612 parts sociales
- Madame Nicole HENRI, propriétaire de	250 parts sociales
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de	138 parts sociales

Total des parts sociales	3.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE IX - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnant aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sociales ne pouvant être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de rattachement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement portera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

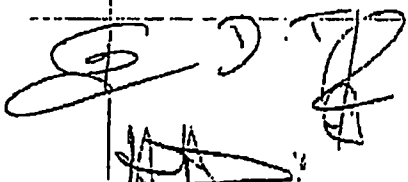
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions entre vifs.

ARTICLE XI - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.



11

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cassation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XII - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

En date du 01/12/02, Hervé DUFOUR a été nommé gérant pour une durée indéfinie.

ARTICLE XIII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS.

Lorsqu'elles sont permises par la Loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE XIV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

[Handwritten signatures and initials]

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi.

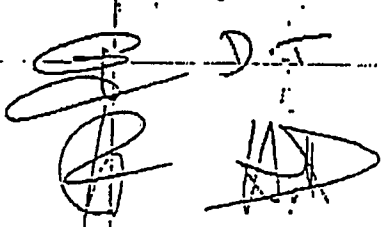
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.





Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVII - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la rationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Frs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XVIII - ANNEE SOCIALE

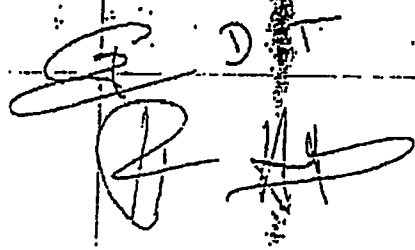
L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

ARTICLE XIX - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la Loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.





Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminant l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettant pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE XX - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

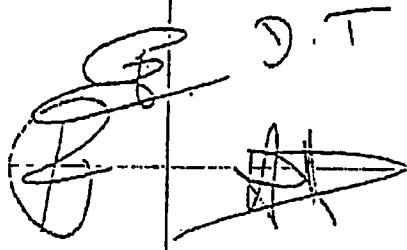
I. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE XXI - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'E. S.'. To its right, the initials 'D.T.' are written. Below these, there is another signature that looks like 'H. S.' or similar, followed by some additional scribbles.

A handwritten mark, possibly a signature or a large letter 'b', located at the bottom right corner of the page.

ARTICLE XXII - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de Gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Georges DUPUY
Né le 28.07.1935 à PARIS (75014)
De nationalité française
Demeurant 20 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF

Monsieur DUPUY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

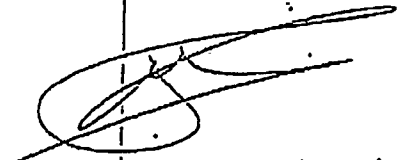
Aux termes d'une AGS en date du 01/04/199, Monsieur DUPUY Georges démissionne de son poste. Pour le remplacer, Hervé DUPUY, né le 02/08/58 à Paris 14^e, demeurant 11 avenue de la Cosarde - 92240 L'HAY LES ROSES est nommé gérant pour une durée illimitée.

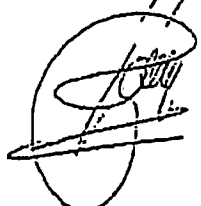
ARTICLE XXIII - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

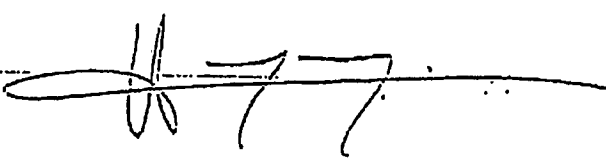
Fait au KREMLIN BICETRE
Le 10.3.23

lu et approuvé
pour pour acceptation
des fonctions de gérant.


lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé



10